

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CS1672

présenté par

M. Bentz, M. Odoul, M. Frappé, Mme Loir, M. Dessigny, Mme Hamelet, Mme Dogor-Such,  
M. de Lépinau et Mme Pollet

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

L'incitation à l'aide à mourir, par assistance au suicide ou par euthanasie, est réprimée par l'article 223-13 du code pénal.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aide à mourir n'étant pas un soin, la demande ne peut émaner que d'un patient au consentement libre et éclairé. Il ne doit avoir fait l'objet d'aucune pression, de quelque nature qu'elle soit. Aussi est-il souhaitable de prévenir certaines dérives (observées au Canada) qui consistent à proposer aux patients l'aide à mourir en même temps qu'un protocole de soins. C'est pourquoi l'incitation à demander l'aide à mourir doit être sanctionnée.